

Document mis
en distribution

Le 07 MAI 2026



N° 42-2026

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 07 MAI 2026

RAPPORT

SUR LA PROPOSITION DE LOI DU PAYS PORTANT ABROGATION DE LA LOI DU PAYS
N° 2026-1 DU 8 JANVIER 2026 RELATIVE AUX CONDITIONS D’AFFILIATION AU RÉGIME DES
NON-SALARIÉS ET AU CONTRÔLE DE LEUR RESPECT,

présenté au nom de la commission de la santé et des solidarités,

par MM. Antony GEROS, Edouard FRITCH, Nuihau LAUREY et M^{me} Pascale HAITI-FLOSSE

*Représentants à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteurs de la proposition de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

L'Assemblée de la Polynésie française est saisie d'une proposition de loi du pays déposée le 23 avril 2026, tendant d'une part à abroger la loi du pays n° 2026-1 du 8 janvier 2026 relative aux conditions d'affiliation au régime des non-salariés (RNS) et au contrôle de leur respect et, d'autre part, à rétablir le droit antérieur.

Adoptée le 1^{er} septembre 2025 par 37 voix pour et 20 contre et promulguée le 8 janvier 2026, cette loi du pays avait pour ambition de rééquilibrer les comptes sociaux de la Caisse de Prévoyance Sociale en instaurant de nouvelles conditions d'affiliation au RNS et en révisant l'assiette de cotisation.

Or, cette réforme, bien que poursuivant un objectif légitime d'équité et de soutenabilité de la protection sociale, a produit des effets inverses dans son application, fragilisant la confiance des acteurs économiques, générant des recours contentieux, révélant de nombreuses incertitudes juridiques et engendrant une défiance massive de la société civile polynésienne.

Face à ce constat partagé, la présente proposition de loi du pays, soutenue de manière transpartisane, tire les conséquences en procédant à l'abrogation du texte et au rétablissement du cadre juridique antérieur, dans l'attente d'une réforme révisée, mieux concertée et juridiquement sécurisée.

I. LES MOTIFS DE L'ABROGATION PROPOSÉE

A. Une réforme frappée d'incertitudes juridiques majeures

La loi du pays du 8 janvier 2026, en son article LP. 20, renvoyait au conseil des ministres le soin de moduler le taux des cotisations au RNS en fonction des secteurs d'activité dits prioritaires ou de la zone géographique d'exercice de l'activité non salariée considérée pour s'adapter au mieux aux contraintes de l'économie polynésienne. Or, cet article a été censuré par le Conseil d'État dans sa décision n° 508841, 508899, 508925 du 23 décembre 2025. Des recours supplémentaires sont en cours devant le Tribunal administratif de Papeete, révélant un risque contentieux élevé.

Par ailleurs, les arrêtés pris par le conseil des ministres pour l'application de la loi du pays ont été marqués par des incertitudes, des ajustements rapides et une clarification tardive des règles, plaçant de nombreux usagers dans une situation d'insécurité quant à la prévisibilité de leurs charges futures. Cette situation a été accentuée par une communication confuse et parfois contradictoire de la Caisse de Prévoyance Sociale, chargée de la mise en œuvre du dispositif, contribuant à renforcer les difficultés d'appropriation du nouveau cadre par les acteurs concernés.

B. Un rejet économique et social profond

Rarement un texte polynésien aura, en si peu de temps, suscité une opposition aussi large et convergente : travailleurs indépendants, entrepreneurs, professions libérales, propriétaires, agriculteurs, artisans. Les organisations professionnelles ont d'ailleurs alerté sur un dispositif illisible, techniquement complexe et difficilement applicable et signalé des recours contentieux en cours. De nombreux patentés choisissent la radiation plutôt que de se conformer à la réforme, réduisant d'ores et déjà la base de cotisants et contredisant les projections financières du Gouvernement.

Cette défiance ne relève pas d'une résistance au changement. Elle traduit une rupture de confiance née d'un dispositif perçu comme complexe, insuffisamment concerté et éloigné des réalités du fenua. Dans les archipels, les effets sur les petits agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, ou encore les artisans traditionnels — dont l'entrée en vigueur était prévue au 1^{er} janvier 2027 — n'ont fait l'objet d'aucune évaluation d'impact sérieuse.

Par ailleurs, la migration des ressortissants du RSPF vers le RNS n'a donné lieu à aucune évaluation financière ni traduction budgétaire, faisant peser un risque réel sur le maintien des droits sociaux des populations les plus fragiles.

II. PORTÉE ET EFFETS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION DE TEXTE

A. Le retour au droit antérieur

Outre l'abrogation de la loi du pays du 8 janvier 2026 et des arrêtés pris pour son application, la proposition de texte rétablit expressément les dispositions du RNS dans leur version consolidée applicable avant le 8 janvier 2026, à savoir :

- Délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 modifiée définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;
- Délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant le régime d'assurance maladie des personnes non-salariées ;
- Délibération n° 94-171 AT du 29 décembre 1994 modifiée relative aux dispositions administratives et financières du régime des non-salariés.

Ce rétablissement exprès garantit aux assujettis un retour immédiat à un cadre connu et éprouvé.

La question d'éventuels rattrapages de cotisations en cas d'abrogation doit être replacée dans son contexte juridique. Les dispositions modifiées par la loi du pays n° 2022-21 du 23 mai 2022, qui constitueraient le droit rétabli, n'ont en réalité jamais été appliquées concrètement — ce que les travaux préparatoires à la loi du pays du 8 janvier 2026 avaient d'ailleurs relevé. Le gouvernement l'avait également rappelé lors de ces travaux en précisant que les dispositions de 2022 étaient insuffisamment définies et précises pour être appliquées.

B. Le maintien des droits et obligations acquis

La présente proposition de texte garantit expressément la continuité des situations individuelles constituées depuis le 8 février 2026 (date d'entrée en vigueur de la loi du pays du 8 janvier 2026) : les droits et obligations nés sous l'empire de la loi abrogée demeurent régis par les dispositions qui leur étaient applicables, sans création rétroactive d'obligations nouvelles.

Cette disposition permet de protéger les assujettis ayant accompli des démarches sous l'empire de la loi abrogée (article LP 4). Quant aux petits professionnels et aux ressortissants du RSPF, le retour au droit antérieur ne supprime aucun droit acquis — leur couverture sociale n'est pas remise en cause, et l'objectif d'améliorer leur protection restera au cœur du nouveau texte à construire.

La présente proposition de loi du pays vise à permettre un réexamen du dispositif dans des conditions garantissant sa lisibilité, sa sécurité juridique et son acceptabilité par les acteurs concernés en ouvrant notamment une concertation globale des professionnels, ce qui a fait défaut à la loi du pays abrogée.

* * * * *

La présente proposition de texte a recueilli, le 6 mai 2026, un avis favorable du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française.

* * * * *

Lors de l'examen de la présente loi du pays en commission le 7 mai 2026, les discussions ont principalement porté sur les difficultés liées à l'application de la loi du pays du 8 janvier 2026, notamment sur les petits professionnels. Des échanges se sont également tenus sur les différentes conséquences que pourrait emporter l'abrogation envisagée, notamment sur les arrêtés d'application.

* * * * *

À l'issue des débats, la présente proposition de loi du pays a recueilli un vote favorable de la majorité des membres de la commission. En conséquence, la commission de la santé et des solidarités propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter la proposition de loi du pays ci-jointe.

LES RAPPORTEURS

Antony GEROS

Edouard FRITCH

Nuihau LAUREY

Pascale HAITI-FLOSSE



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROPOSITION DE LOI DU PAYS

portant abrogation de la loi du pays n° 2026-1 du 8 janvier 2026 relative aux conditions d'affiliation au régime des non-salariés et au contrôle de leur respect

L'assemblée de la Polynésie française a adopté la proposition de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Proposition de loi du pays déposée par MM. Antony GEROS, Edouard FRITCH et Nuihau LAUREY, représentants à l'assemblée de la Polynésie française, et enregistrée au secrétariat général de l'assemblée sous le n° 3525 du 23 avril 2026 ;
 - Avis n° 97/2026/CESEC du 6 mai 2026 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de la santé et des solidarités le 7 mai 2026 ;
 - Rapport n° du de MM. Antony GEROS, Edouard FRITCH, Nuihau LAUREY et M^{me} Pascale HAITI-FLOSSE, rapporteurs de la proposition de loi du pays ;
 - Adoption en date du
-

Article LP 1.- La loi du pays n° 2026-1 du 8 janvier 2026 relative aux conditions d'affiliation au régime des non-salariés et au contrôle de leur respect est abrogée.

Article LP 2.- Les actes réglementaires pris pour l'application de la loi du pays n° 2026-1 du 8 janvier 2026 précitée sont abrogés.

Article LP 3.- Les dispositions applicables au régime des non-salariés dans leur rédaction antérieure à la loi du pays n° 2026-1 du 8 janvier 2026 précitée sont expressément rétablies.

Article LP 4.- Les droits et obligations nés avant l'entrée en vigueur de la présente loi du pays demeurent régis par les dispositions qui leur étaient applicables à la date de leur constitution.

Article LP 5.- La présente loi du pays entre en vigueur le lendemain de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Le Président,

Odette HOMAI

Antony GEROS